

Code de vie ISMA

REMARQUE PRELIMINAIRE

Nous n'oublions à aucun moment que la personne de l'élève et la construction de son projet de vie sont ce qu'il y a de plus important. Toutefois, la vie en commun repose sur l'acceptation par tous d'un ensemble de règles de base. Le présent règlement d'ordre intérieur a pour objectif de définir un cadre favorable à l'apprentissage et au développement personnel et social de chacun.

Pour tout travail d'éducation, nous avons besoin de la collaboration des parents, de dialogue avec eux, l'enfant et les professeurs. La communication école-familles est essentielle pour prévenir les situations de rupture. Elle se fait via

- Le journal de classe et les circulaires,
- Le site internet www.isma-arlon.be ou l'adresse mail secretariat@isma-arlon.be
- Le téléphone au 063 43 01 73 ou le fax au 063 43 01 75
- Les entretiens individuels avec un membre de l'équipe éducative et/ou la direction.

DISPOSITIONS PRATIQUES

Accès

- Les bâtiments de l'école sont désignés par une lettre de A à L. Des plans de localisation sont affichés dans les principaux couloirs de l'école.
- Pour entrer dans l'école :
De 07h15 à 08h00 : entrée soit par la porte coulissante à la Conciergerie ou par les portillons 1 (grande cour) et 6 (parking rue N. Berger).
De 08h00 à 17h00 : entrée uniquement par la porte coulissante à la Conciergerie.
- Pour sortir de l'école :
Après 08h00 : sortie uniquement par la porte coulissante à la Conciergerie.

Exception : de 15h45 à 16h15 (de 12h15 à 12h45, le mercredi) : sortie soit par la porte coulissante à la Conciergerie ou par les portillons 1 (grande cour) et 6 (parking rue N. Berger).

Gestion de la journée de cours

Une **journée scolaire** commence à 8h00, mais l'école est ouverte à partir de 7h15. Les élèves sont invités à y entrer le plus vite possible, sans traîner en chemin ni stationner devant l'entrée.

À leur arrivée à l'école, les élèves entrent dans les cours intérieures. À la sonnerie, les élèves du cycle inférieur se mettent en **rangs** dans la grande cour, à l'emplacement indiqué au sol pour leur classe. Les élèves du degré supérieur se rendent directement aux cours ou à l'étude.

Une journée scolaire se structure en périodes de 50 minutes. Aux **intercours**, les élèves attendent calmement dans leur classe ou, s'ils doivent changer de local, ils auront pensé préalablement à leur matériel, et se dirigent le plus rapidement et silencieusement possible vers le local du cours suivant, de sorte à être ponctuels et à respecter le travail des autres.

La matinée est coupée d'une **récréation**, de 10h30 à 10h45. Les lieux pour se tenir pendant les récréations :

- la grande cour et la salle récréative pour le cycle inférieur,
- le petit Versailles pour le cycle supérieur,
- les vérandas des bâtiments D et E (les élèves ne sont pas autorisés à y stationner pendant les heures de cours) ;

Les cours de la matinée se terminent à 12h25. Chacun est invité à manger au **réfectoire**, où des repas chauds, cornets de pâtes, salades, sandwiches sont servis. La **salle récréative et le G301** sont à la disposition des élèves qui consomment un casse-croûte. Chacun est prié de nettoyer et ranger tables et chaises et d'évacuer les déchets avant de quitter le local.

Les cours de l'après-midi commencent à 13h25 et la journée scolaire se termine à 15h55 (le mercredi 12h25, éventuellement 13h15 au D3). L'élève n'est pas autorisé à quitter le cours avant la fin de celui-ci pour des raisons liées aux horaires des transports publics.

Une **étude du soir surveillée** est organisée au C301 les lundi, mardi, et jeudi de 16h10 à 17h00.

- *Il est interdit de manger dans les classes, le hall d'entrée ou tout autre espace intérieur que ceux prévus à cet effet, de même que de stationner dans les couloirs et les toilettes pendant la récréation et le temps de midi. L'accès aux toilettes durant les périodes de cours n'est autorisé qu'en cas de force majeure.*
- *Toute nourriture chaude achetée à l'extérieur de l'établissement est strictement interdite dans l'école pendant la journée.*

Ponctualité - Arrivée tardive

L'élève se présente avec **ponctualité** à toutes les prestations : cours, études et activités. La ponctualité est aussi de rigueur en stage, lors d'activités scolaires et pour la remise de travaux ou de documents (CM, justificatifs, ...)

En cas d'**arrivée tardive le matin**: l'élève présente son journal de classe à l'éducateur à l'accueil, qui indique l'heure d'arrivée et le motif du retard à l'endroit prévu. A partir de trois retards non justifiés, l'élève est sanctionné par une retenue.

L'élève qui arrive en **retard au cours ou à l'étude en cours de journée** présente son journal de classe au professeur ou à l'éducateur qui y indique l'heure d'arrivée et le motif du retard. A partir de trois retards sans raison valable, l'élève est sanctionné par une retenue. La sanction est signalée à l'éducateur responsable par le dernier professeur à avoir constaté le retard.

En cas d'**arrivée tardive l'après-midi**, l'élève se présente spontanément à l'accueil, remet sa carte de sortie à l'éducateur et sera privé de toute sortie en journée jusqu'à la fin de la pause de midi de la journée scolaire complète suivante (ex. jeudi à 13.25 si retard le mardi à 13.25).

Sorties autorisées

Aucun élève ne quitte l'établissement sans **demande préalable motivée par les parents ni autorisation de la direction ou de son représentant**.

Durant le **temps libre de midi**, l'institut n'autorise pas les sorties pour les élèves du cycle inférieur, sauf pour ceux qui habitent Arlon et qui sont pris en charge par un adulte. Pour pouvoir sortir le temps de midi, l'élève doit présenter à l'accueil une carte de sortie de couleur appropriée.

Les élèves du cycle supérieur peuvent se rendre en ville avec l'autorisation des parents et sous la responsabilité de ceux-ci. Cette autorisation figurera sur la carte de sortie que l'élève présentera à l'accueil.

- *Les élèves ne sont pas autorisés à quitter l'école pendant les récréations.*
- *Chaque élève doit être en possession de sa carte de sortie et la présenter au professeur ou à l'éducateur, ou à tout membre du personnel qui la lui réclame ; il en va de même pour le journal de classe.*
- *L'élève qui ne peut présenter sa carte de sortie n'aura pas l'autorisation de quitter l'établissement.*
- *L'école se réserve le droit de suspendre ou de supprimer la permission de sortie lors du temps de midi en cas d'abus ou pour des raisons pédagogiques ou éducatives.*

Gestion des heures d'étude

Pour pouvoir sortir pendant les heures d'étude, l'élève doit en faire la demande à l'éducateur présent à l'accueil, qui ouvrira la porte en fonction de l'année d'étude de l'élève et de son horaire.

Les heures d'étude situées entre deux heures de cours d'une même demi-journée sont obligatoires, sauf autorisation exceptionnelle de la direction, moyennant une demande motivée des parents.

Les **élèves de 1^{ère} et 2^{ème} année** ne sont pas autorisés à quitter l'établissement durant les heures d'étude situées en début ou en fin de journée, sauf situation exceptionnelle, et moyennant l'accord préalable de la direction et des parents.

Au D2, l'élève qui n'a pas cours en début ou en fin de journée peut, à la demande des parents et sous réserve de l'autorisation de la direction, arriver à l'établissement pour le début de la première heure effective de cours ou le quitter à 15h05.

Au D3 uniquement, l'élève qui n'a pas cours en début ou en fin de journée peut, à la demande des parents et sous réserve de l'autorisation de la direction, arriver à l'établissement pour le début de la première heure effective de cours en matinée et le quitter après la dernière heure effective de cours en après-midi. En outre, l'élève qui n'a pas cours en fin de matinée ou en début d'après-midi, peut, à la demande des parents et sous réserve de l'autorisation de la direction, quitter l'établissement à 11h35 et y arriver à 14h15.

- *Cette autorisation à ne pas avoir à assister aux heures d'étude ne signifie pas que l'élève ne puisse pas se rendre à ces moments à la salle d'étude, au CDI ou à la salle des rhétos (6^{ème} année).*
- *Les élèves peuvent effectuer des recherches au CDI pendant les heures d'étude, moyennant une attestation du professeur ayant donné un travail (journal de classe), contresignée par l'éducateur de l'étude obligatoire le cas échéant. L'élève respectera scrupuleusement le*

règlement du CDI, faute de quoi il pourra en être exclu pour une durée déterminée ou définitivement.

- *La gestion des heures d'étude libres n'est pas d'application en cas d'absence d'un professeur. Chaque situation sera traitée au cas par cas.*
- *Lorsque l'absence était déjà connue, les élèves prennent connaissance des solutions de remplacement affichées sur les portes des bâtiments. Les activités de remplacement sont gérées suivant les mêmes règles que les périodes de cours régulières. En cas d'absence inopinée, les élèves trouvent l'information qui les concerne au secrétariat ou sur les écrans dans le sas du bâtiment B et à la véranda D.*
- *L'école se réserve le droit de suspendre ou de supprimer la gestion libre des heures d'étude à tout élève ayant, par son comportement, compromis la confiance mise en lui, ou pour des raisons pédagogiques ou éducatives.*

Retards et absences

L'absence prévisible sera signalée anticipativement par les parents au moyen du talon prévu à cet effet dans le journal de classe, remis à l'éducateur référent, qui signifiera ou non l'accord de la direction.

En cas d'**absence imprévisible**, les parents avertissent l'école avant 9h00 :

- par téléphone, au 063 43 01 73,
- par fax, au 063 43 01 75,
- par mail à secretariat@isma-arlon.be

Les parents sont avertis de l'absence par mail, avant midi, via l'adresse e-mail du responsable légal. L'absence à l'étude du soir ou à la retenue du mercredi après-midi est immédiatement signifiée aux parents via sms par l'éducateur responsable.

La justification de l'absence par les parents se fait **au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard le quatrième jour d'absence dans les autres cas**. La justification de l'absence se fait au moyen du talon dûment complété, prévu à cet effet dans le journal de classe, d'un certificat médical ou d'un document officiel délivré par un centre hospitalier, ou encore d'une attestation d'une autorité publique. Dans tous les cas, veuillez vous référer aux instructions figurant au dos des talons d'absence dans le journal de classe pour la procédure à suivre.

Sont considérés comme **motifs légitimes** d'absence

- l'indisposition ou la maladie,
- la convocation par une autorité publique,
- le décès d'un parent jusqu'au 4^e degré,
- un cas de force majeure apprécié par la direction,
- le statut de sportif de haut niveau bénéficiant d'une autorisation spéciale.

Toute autre absence non valablement couverte par une des justifications prévues ci-dessus est injustifiée. Il en va ainsi des absences pour convenances familiales, permis de conduire ou examen dans le cadre d'activités extra-scolaires, anticipation de congés officiels, ...

L'absence injustifiée à une heure complète est comptabilisée comme demi-journée d'absence injustifiée. Le total des absences justifiées et injustifiées est indiqué dans le bulletin.

- Cette réglementation concerne également les stages et les activités organisées dans le cadre scolaire.
- L'élève absent se tient informé via ses camarades de classe, le titulaire ou l'éducateur de l'année, des travaux et contrôles à assurer à son retour, des notes de cours à compléter. S'il a manqué un test, il s'informe auprès du professeur concerné pour pouvoir le représenter le cas échéant. Une absence injustifiée à un test entraîne une note « zéro » à celui-ci. Si un examen était prévu, un certificat médical sera exigé.
- Suivant la décision du Conseil de Participation du 22 mai 2008, le nombre de ½ jours d'absences justifiées par les parents ou par l'élève majeur est de **maximum 10 par an**. Au-delà, un certificat médical sera exigé, même pour les absences d'un jour. A défaut, l'absence sera considérée comme injustifiée.

Les risques liés à la multiplication des absences injustifiées

Le chef d'établissement signale **l'élève mineur qui compte plus de 9 demi-journées d'absence injustifiée** au service du contrôle de l'obligation scolaire, DGEO, qui interpelle les responsables légaux par courrier et leur rappelle la législation et les sanctions encourues en cas de non-respect de celle-ci.

A partir de dix demi-journées d'absence injustifiée, le chef d'établissement convoque l'élève mineur et ses parents ou l'élève majeur par courrier recommandé avec accusé de réception.

Au D2 et D3, au-delà de 20 ½ jours d'absence injustifiée, l'élève perd son statut d'élève régulier, et par conséquent le droit à la sanction des études. En outre, **l'élève majeur qui compte 20 ½ jours d'absence injustifiée** peut être exclu de l'établissement. Il aura au préalable été averti par courrier de sa situation et des conséquences qu'elle peut entraîner.

Respect de l'environnement et des biens d'autrui

- Chaque jeune et chaque adulte est responsable de la propreté et du bon état de tous les lieux qu'ils fréquentent :
 - Chacun utilise les poubelles de tri,
 - L'élève répond de manière positive à toute demande d'un adulte lui demandant de ramasser les papiers.
- Chaque élève est tenu de sécuriser son matériel scolaire et ses objets personnels : des casiers sont mis à disposition et sont accessibles et sont accessibles avant 8h, à la récréation du matin, durant le temps de midi et dès 15h55.
- Les élèves qui se rendent au CDI pour effectuer des recherches destinées à un travail respectent l'équipement informatique. Lorsque les élèves utilisent le réseau pédagogique de l'école, ils sont conscients que cette connexion ne peut être utilisée pour leurs besoins personnels et que cette activité est susceptible d'être contrôlée.

Respect de soi-même

- Fumer, détenir, consommer ou être sous l'effet de l'alcool ou de drogues est strictement interdit.
- La tenue vestimentaire doit être en rapport avec les activités scolaires : il est interdit de porter un couvre-chef dans les bâtiments ; les tops, dos nus, mini-jupes, décolletés, shorts courts et bermudas fantaisies sont interdits dans l'enceinte de l'école.
- Pour le cours d'éducation physique :

- la tenue de l'école est obligatoire,
- l'élève se munit d'une paire de chaussures propres destinées exclusivement à l'usage en salle,
- pour les cours de natation : bonnet, slip de bain pour les garçons, maillot « une pièce » pour les filles.
- L'élève qui sera pris à tricher lors d'une évaluation périodique ou d'un examen sera sanctionné d'un zéro pour cette épreuve. L'utilisation d'un Gsm, Smartphone ou équipement électronique assimilé à un examen est considéré comme une tentative de fraude et entraîne la note « zéro » pour l'épreuve.

Respect d'autrui

- La politesse est de rigueur envers les professeurs, les éducateurs, le personnel d'entretien, les condisciples et toute personne rencontrée. Toute attitude inconvenante, agressive ou harcelante sera sanctionnée.
Le nouvel article 442bis/1 du Code Pénal précise : « *Par harcèlement moral, on entend: plusieurs conduites abusives similaires ou différentes, qui se produisent pendant un certain temps, qui ont pour objet ou pour effet de porter atteinte à la personnalité, la dignité ou l'intégrité physique ou psychique, de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant à l'égard de la victime et qui se manifestent notamment par des paroles, des intimidations, des actes, des gestes ou des écrits unilatéraux. Ces conduites peuvent notamment être liées à la religion ou aux convictions, au handicap, à l'âge, à l'orientation sexuelle, au sexe, à la race ou à l'origine ethnique* ».
- Nous faisons appel à la décence et à la retenue dans les relations garçons-filles.

Respect du groupe

- Chaque élève veille à adopter un comportement qui permette la concentration de tous.
- L'utilisation du Gsm, du Smartphone ou de tout équipement électronique assimilé est interdite. Une tolérance est cependant accordée à la récréation du matin et le temps de midi. En cas d'infraction, l'appareil est confisqué pour une durée d'une semaine.
- Il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux, ...) :
NB : - de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes (par exemple, pas de production de site à caractère extrémiste, pornographique) ;
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de propos ou images dénigrantes, diffamatoires, injurieux ... ;
- de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit (ex. : interaction de copie ou de téléchargement d'œuvre protégée) ;
- d'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source (son auteur), des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels, ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont libres de droit ; le plagiat sera sanctionné d'un zéro.
- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme... ;
- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personne ;
- de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraire à la morale et aux lois en vigueur ;
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;
- d'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers ;

- de s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550 ter du Code pénal.

➤ *Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera sanctionnée.*

Les sanctions

Une sanction disciplinaire sera d'application pour tout acte, comportement ou abstention répréhensibles, commis non seulement dans l'enceinte de l'école mais aussi hors de l'école, lors d'activités scolaires ou si les faits reprochés ont une incidence directe sur la bonne marche de l'école.

L'application des sanctions est du ressort de tout membre de l'équipe éducative. Cependant, en respect de la législation en vigueur, les sanctions importantes, pour des faits plus graves, sont prises par la direction (voir points h. à m. ci-dessous)

- a. le rappel à l'ordre,
- b. la remarque au journal de classe,
- c. le travail supplémentaire,
- d. l'exclusion d'une période de cours,
- e. la suppression de permissions et d'avantages (carte de sortie, heures libres en début et fin de journée, gestion libre des heures d'étude)
- f. la retenue après 16h00,
- g. la retenue le mercredi après-midi,
- h. le travail de réparation/d'utilité collective,
- i. la convocation à la direction,
- j. l'exclusion de plusieurs périodes de cours,
- k. l'ouverture d'un dossier disciplinaire avec convocation des parents,
- l. l'exclusion de l'école pour un ou plusieurs jours,
- m. l'exclusion définitive.

➤ En cas d'exclusion temporaire, l'élève est tenu de mettre ses documents scolaires en ordre.

➤ Dans le courant d'une même année scolaire, l'exclusion provisoire de l'établissement ou d'un cours ne peut excéder 12 demi-journées.

Faits graves pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997

- Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires
 - les coups et blessures portés sciemment,
 - la répétition des menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation (harcèlement),
 - le racket,
 - tout acte de violence sexuelle,
 - la détention ou l'usage d'une arme, ou de tout ce qui peut être assimilé à une arme ;
- Le fait d'introduire ou de consommer de l'alcool ou des drogues dans l'enceinte de l'établissement ou lors d'activités scolaires;
- Le fait d'avoir épuisé avec le jeune toutes les possibilités de construire les conditions d'un travail serein au sein du groupe classe.

Procédure d'exclusion définitive

- Convocation des parents par envoi recommandé à consulter le dossier disciplinaire,
- Conseil de classe pour avis,
- Information de la décision définitive par envoi recommandé.
- Pour obtenir une aide ou un conseil, les parents, ou l'élève majeur, peuvent s'adresser à la direction de l'école, au directeur diocésain, au service de médiation scolaire ou au CPMS ;
- Les parents, ou l'élève majeur, peuvent introduire un recours auprès du PO ;
- Les informations sur la procédure sont rappelées aux parents dans le courrier qui leur signifie la décision d'exclusion.

Récapitulatif des remarques

Remarques de niveau 1, qui concernent les incivilités :

A noter dans le tableau des remarques ; à la 3ème remarque, envoyer l'élève chez le coordinateur de la discipline

- Perturbation du cours et de l'apprentissage des autres élèves (bavardage, lancer de projectiles, manger ou dormir, sonnerie gsm...)
- Déplacement en classe, ou sortie du cours sans autorisation
- Oubli du cours
- Usage du Smartphone, Gsm ou équipement assimilé
- Note au JDC non signée
- Oubli du JDC
- Puntion notifiée au JDC non faite
- Dégradation volontaire mais mineure du matériel
- Tenue inadaptée / Manque de retenue dans les gestes et attitudes liés à la mixité
- Au mauvais endroit au mauvais moment
- Refus de participer à l'effort de propreté : jeter un papier, shooter dans une canette, ou refuser de ramasser un papier
- ...

Remarques niveau 2, manquements importants :

A noter dans la rubrique « manquements importants » et envoyer chez le coordinateur de la discipline

- Répétition des remarques de niveau 1
- Répétition de faits d'absentéisme injustifié et/ou de retard
- Brossage de cours / Sortie non autorisée
- Refus de donner le JDC ou la carte de sortie
- Retenue notée au JDC non prestée
- Dégradation volontaire de type « vandalisme »
- Usage du tabac dans la propriété
- Bagarre mineure
- Incivilité de l'ordre de l'insolence dans les relations avec les professeurs
- Fraude dans le JDC
- Prise de photo ou de vidéo ou autres non autorisée, au sein de l'école mais non diffusée
- Atteinte mineure aux bonnes mœurs
- ...

Remarques niveau 3, faits graves :

Prévenir la direction ou le coordinateur de la discipline

- Récurrence des remarques de niveau 2
- Bagarre avec séquelle
- Incivilité avec insulte ou menace verbale dans les relations avec les professeurs
- Vol, racket
- Harcèlement moral au sens de l'article 442bis/1 du Code Pénal
- Introduction ou détention d'arme, ou de tout objet dangereux ou blessant
- Introduction, consommation ou emprise de l'alcool ou de stupéfiants dans l'établissement ou dans le cadre d'activités scolaires
- Atteinte grave aux bonnes mœurs
- Faits graves commis à l'extérieur de l'école et portant atteinte à la réputation de celle-ci

- Diffusion ou intention de diffuser à destinations de tiers de photos ou de vidéos ou autres, prises à l'école sans autorisation
 - Atteinte à la réputation d'un tiers (calomnies, injures, diffamation, ...)
 - Diffusion d'informations ou d'images contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs
 - Diffusion de propos racistes, xénophobes, antisémites et révisionnistes
 - Diffusion de propos incitant aux crimes et à la violence
- ...

➤ ***L'école se réserve le droit de régler et de trancher toute situation non prévue dans le présent règlement, sans toutefois déroger aux dispositions réglementaires.***

J'ai pris connaissance du présent règlement et j'y adhère,

(nom et signature de l'élève)

(nom et signature du responsable légal)

(nom et signature de l'éducateur référent)